

Arrêt

n° 315 962 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Munyamulenge et originaire de Bukavu.

Vous viviez à Minembwe avec vos parents, frères et sœur, depuis votre enfance mais avez fait vos études secondaires et universitaires à Bukavu. Le 2 juillet 2013, lors d'une attaque de rebelles Mai-Maï et de militaires du Gouvernement congolais, votre mère et votre petit frère ont été tués. Le 1er avril 2014, votre père et deux oncles ont été tués lors d'une attaque des Mai-Maï.

A partir de 2015, vous avez vécu à Bukavu. Diplômé en économie d'une université privée de Bukavu en 2010, vous avez commencé à travailler pour l'ONG American Refugee Committee (ARC) en tant qu'agent commercial. Cette ONG s'occupe de développement durable par l'agriculture, la santé et l'adduction d'eau. En 2016, vous avez épousé [N. A. N.], une congolaise originaire de Bukavu, de qui vous avez eu deux filles et un fils. Vous avez adopté vos deux frères et votre sœur devenus orphelins. Vous viviez avec toutes ces personnes à Bukavu dans la commune d'Ibanda, quartier Nyalukemba.

Le 30 novembre 2021, suite à une dénonciation d'un de vos collègues, vous avez été arrêté par des militaires lorsque vous étiez sur votre lieu de travail à Bagira, car vous étiez accusé d'être un Munyamulenge faisant partie d'un groupe d'auto-défense de civils Banyamulenge et qui envoyait à Minembwe de l'argent appartenant à l'ONG. Détenu durant deux jours, vous êtes parvenu à vous enfuir. Vous avez repris votre travail et le 24 juillet 2022, vous avez été arrêté dans les bureaux de l'ONG par la police en raison de votre origine ethnique, à cause de collègues malveillants. La police vous reprochait de prendre le travail d'un « vrai congolais ». Détenu dans un container à Kadutu jusqu'au 28 juillet 2022, vous avez été torturé sans jamais subir d'interrogatoire. Vous avez réussi à vous enfuir et avez trouvé refuge chez un ami. Ce dernier vous a averti qu'un avis de recherche avait été émis à votre encontre.

Le 6 novembre 2022, vous avez quitté le Congo et avez gagné le Rwanda en pirogue. Vous avez alors introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali, visa que vous avez obtenu.

Le 25 décembre 2022, vous avez quitté le Rwanda à bord d'un avion, muni de votre passeport personnel et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 29 décembre 2022. A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous craignez d'être emprisonné et tué par vos autorités en raison de votre appartenance ethnique munyamulenge car les personnes de cette origine ne sont pas considérés comme de vrais congolais. Vous expliquez que vos collègues de l'ONG et les militaires rencontrés sur le terrain dans le cadre de votre travail pensaient que vous alliez garder pour vous l'argent de l'ONG destiné aux paysans locaux (voir entretien CGRA, 9.11.23, pp.6 et 7). Ainsi, dans ce cadre, vous dites que vos collègues vous ont dénoncé, ce qui a provoqué deux arrestations par les forces de l'ordre, en 2021 par les militaires et en 2022 par des policiers (idem, p.8).

Toutefois, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. **Il ressort en effet des constatations qui suivent que les faits de persécution que vous avez invoqué avoir vécus comme étant à l'origine de votre fuite du Congo manquent totalement de crédibilité.**

S'agissant de l'événement déclencheur de votre fuite du Congo, à savoir une arrestation le 24 juillet 2022 suivie d'une détention jusqu'au 28 juillet 2022, certaines informations figurant dans un de vos dossiers visa remettent totalement en cause la crédibilité de ces faits.

En effet, il ressort des informations obtenues de l'Ambassade belge à Kigali qu'outre le visa avoué que vous avez obtenu en novembre 2022 avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique, vous aviez obtenu précédemment un premier visa émanant de la même ambassade, élément que vous avez délibérément omis de signaler devant les instances d'asile. Force est de constater que cette demande de visa a été déposée par vos soins à l'Ambassade belge du Rwanda à Kigali à la date exacte du 25 juillet 2022, alors même que vous disiez avoir été arrêté le 24 et ensuite détenu dans un container à Kadutu (Bukavu) jusqu'au 28 (voir entretien CGRA, 9.11.23, p.10 ; questionnaire CGRA, 12.04.23). Puisque ce dossier visa a été déposé par vous en personne, comme le requiert la loi et comme l'indique votre signature reprise dans la demande de

visa, il est établi que le 25 juillet 2022, vous étiez à Kigali et non pas dans une geôle congolaise. Cet élément remet totalement en cause la crédibilité de ces faits de persécution invoqués à la base de votre fuite du Congo (voir farde « Information des pays », dossier visa [XXX] octroyé le 27.07.2022 valable du 26.08 au 17.09.2022).

D'autres éléments des deux dossiers visa susmentionnés continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Vous disiez qu'après votre évasion le 28 juillet 2022, vous vous étiez caché chez un ami, Raphaël, avant de quitter clandestinement le Congo le 6 novembre 2022, ce qui signifie donc que vous n'avez plus travaillé dans cette ONG ARC après votre évasion. De plus, il ressort clairement de vos propos que toutes ces accusations à l'origine de cette arrestation alléguée venaient de collègues de l'ARC qui ne voulaient pas de vous au sein de cette ONG car vous preniez le job d'un congolais et que votre présence pouvait faire en sorte que l'ONG soit prise pour cible (voir entretien CGRA, 9.11.23, pp.8 et 9). Cependant, dans les dossiers visa figurent les preuves formelles que vous avez travaillé pour l'ONG ARC jusque bien après les faits invoqués : vos fiches de paie d'août, septembre et octobre 2022, une attestation du directeur régional du 2.11.2022 ainsi que votre demande de congé datée du 4.12.2022 le prouvent (voir farde « Information des pays », dossier visa [XXX] octroyé le 8.11.2022 valable du 23.12.22 au 14.01.23). Ces éléments terminent de remettre en cause la crédibilité de ces faits allégués et en particulier le fait que vous ayez vécu dans la clandestinité au Congo et que certains de vos collègues étaient vos ennemis.

Les documents que vous avez versés pour étayer ces faits ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de ceux-ci. Ainsi, vous avez versé des photos de vous prises le 24 juillet 2022 dans un bureau, menotté par la police et en passe d'être emmené (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7). Sachant que les faits ont été remis en cause, ces photos ont pu être mises en scène pour les besoins de la cause et ce d'autant que vos déclarations à leur sujet sont dénuées de cohérence. Vous dites que les policiers étaient fiers de vous arrêter et que cela permettait votre identification. Cependant, si réellement le but était de vous identifier clairement, les policiers n'auraient pas pris des photos de vous de dos, où quand la photo est prise, vous vous tournez légèrement vers l'objectif ce qui a pour conséquence, que seul votre profil est visible ainsi que les menottes (voir entretien CGRA, 9.11.23, p.12). La force probante de ces photos en est fortement limitée.

Vous avez également versé un avis de recherche (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). D'une part les faits à l'origine des recherches menées contre vous ont été remis en cause. D'autre part, vos déclarations quant à la manière dont vous êtes entré en possession de ce document sont dénuées de tout fondement. Vous dites que cet avis de recherche vous a été envoyé par votre ami qui travaille au service du Cadastre de la mairie. Il n'est pas cohérent que ce type de document interne aux services de police soit diffusé dans tous les services administratifs et civils de la mairie de Bukavu, qui plus est dans sa version originale (voir entretien CGRA, 9.11.23, p.10). Enfin, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que de nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires. De nombreux instruments de lutte contre la corruption existent en République démocratique du Congo, mais ils se sont montrés peu efficaces à ce jour. Félix Tshisekedi, au pouvoir depuis janvier 2019, a fait de la lutte contre la corruption un cheval de bataille de sa présidence, mais les résultats tangibles se font encore attendre (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15.06.2022). Dès lors, dans ce contexte qui prévaut dans votre pays d'origine concernant les documents officiels, la force probante qui peut être donnée à cet avis de recherche est fortement limitée.

En ce qui concerne l'arrestation du 30 novembre 2021 dont vous dites avoir fait l'objet par des militaires sur base d'une dénonciation d'un de vos collègues de l'ONG, un élément vient remettre en cause la crédibilité de ce fait : si vous dites vous être évadé et non pas libéré, c'est –à –dire que vous avez réussi à vous enfuir en courant de votre lieu de détention, échappant ainsi à la vigilance de vos geôliers, il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez plus eu de problèmes, que vous ayez repris votre vie et votre travail normalement, que vous ayez continué à vivre dans votre maison à Bukavu, puisque vous avez signalé avoir vécu à Nyalukemba (Ibanga/Bukavu) de 2015 à votre départ du Congo et que vous avez continué à travailler officiellement pour cette ONG (voir déclaration OE, 12.04.23, rub.10, entretien CGRA, 9.11.23, p.3 et celui du 26.01.24, p.3). De plus, dès lors que le fait similaire invoqué en 2022 à l'origine de votre fuite du Congo a été remis en cause totalement, le Commissariat général considère que ce fait n'est pas établi non plus.

S'agissant du fait que certains membres de votre famille proche ont perdu la vie en 2013 et 2014 à Minembwe dans la maison familiale lors d'attaques de milices Maï-Maï soutenues par le gouvernement congolais, vous n'avez pas convaincu ni fait la preuve que vous aviez vécu depuis votre

naissance jusqu'à 2015 dans ces haut-plateaux de Minembwe et que dès lors votre lieu de vie fût Minembwe durant une bonne partie de votre vie comme vous l'avez allégué (voir entretien CGRA, 26.01.24, p.2). En effet, vous êtes né à Bukavu et vous y avez fait vos études tant secondaires (au lycée d'Ibanda) que universitaires (à l'Université supérieure de gestion et économie, l'USGE) (voir entretien CGRA, 9.11.23, p.4 et du 26.01.24, p.4). Votre carte d'électeur indique que vous êtes originaire de la chefferie de Lulenge dans le territoire de Fizi dans la province du Sud-Kivu (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Or, selon les cartes géographiques de la région qui sont jointes au dossier administratif, Minembwe est situé dans le territoire de Mwenga et non pas dans celui de Fizi, dont Lulenge en est un des secteurs (voir farde « Information des pays », cartes géographiques des territoires de Fizi et de Mwenga). Confronté aux données indiquées sur votre carte d'électeur, vous avez répondu que Lulenge est le secteur de Minembwe, ce qui est incorrect selon les cartes susmentionnées (voir entretien CGRA, 26.01.24, p.4). Dès lors, vous ne permettez pas de convaincre le Commissariat général de votre origine de Minembwe et ainsi de la réalité des événements qui se seraient produits en 2013 et 2014 pour des membres de votre famille.

Par ailleurs, il est établi que vous êtes originaire de Bukavu dans le Sud-Kivu, comme en attestent la copie de votre passeport, celle de votre carte d'électeur et l'extrait d'acte de votre mariage en 2016 à Bukavu (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2 et 3). Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

Après analyse de tous les éléments, le Commissaire général est cependant d'avis de vous appliquer le concept d'alternative de fuite interne, conformément à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que vous pourriez vous réinstaller à Kinshasa (ou dans une autre région de la République Démocratique du Congo). Ainsi, le Commissaire général estime tout d'abord que vous êtes en mesure d'effectuer le voyage vers la zone considérée, d'y entrer et de vous y établir sans aucun problème, Kinshasa étant accessible aisément en avion depuis la Belgique. De plus, vous êtes porteur d'un titre de voyage que vous pouvez facilement faire renouveler auprès du poste diplomatique de la RDC à Bruxelles.

En outre, rien ne permet de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ou ailleurs en RDC puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne. Ainsi, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation sécuritaire à Kinshasa, 26.01.2024).

Le Commissaire général estime -malgré l'invocation d'une crainte de persécution dans votre chef- que vous pourriez bénéficier au sein de la zone de réinstallation considérée d'une protection effective assurée par une autorité stable et organisée. En effet, en l'espèce, vous avez déclaré avoir pensé à vivre dans une autre partie du Congo que Bukavu mais que cela est impossible du fait que dans toutes les parties du pays, on tue les Banyamulenge (voir entretien CGRA, 26.01.24, p.5). Or, le Commissariat général dispose d'informations qui indiquent que ce n'est pas le cas. Les informations objectives dont une copie figure au dossier sur la situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa indiquent que si une hostilité envers les personnes d'origine ethnique rwandaise est présente, il n'y a pas de chasse aux personnes originaires de cette communauté comme cela a pu être le cas par le passé, et ne signale pas de problèmes rencontrés de façon généralisée par les personnes originaires de cette communauté. Dès lors, il n'y a pas de persécution de groupe envers les personnes d'origine Banyamulenge à Kinshasa selon les informations objectives récentes jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Situation de personnes d'origine Banyamulenge à Kinshasa, 13.03.2023).

Après examen des conditions générales dans la zone de réinstallation considérée (Kinshasa) et de votre profil personnel, le Commissaire général est d'avis qu'il est raisonnable d'attendre que vous vous y établissiez. Il ressort de votre profil personnel que vous êtes un homme âgé de 39 ans, que vous êtes marié depuis 2016 à une personne d'origine congolaise qui bénéficie d'un titre de résidence à Kigali comme en atteste votre dossier visa (voir farde « Information des pays », dossier visa : certificat de votre mariage religieux), que vous avez fait des études supérieures universitaires d'économie, et que vous détenez une expérience professionnelle certaine car vous avez travaillé pendant plusieurs années dans une ONG américaine.

Par ailleurs, bien que vous avez déclaré avoir toujours vécu uniquement dans l'est du Congo, le Commissariat général constate que ce n'est en réalité pas le cas et que vous avez délibérément omis de donner ces informations aux instances d'asile. Il ressort du contenu des dossiers visa introduits par vos soins à l'Ambassade belge de Kigali que depuis le début du mois d'août 2016 au moins, ce qui correspond à l'année de votre mariage, vous bénéficiez d'un séjour de résident au Rwanda, avec une adresse à Rusizi dans la province de l'Ouest, que ce droit à la résidence vous est renouvelé tous les deux ans, et que le dernier en date est valable jusqu'en août 2024 (voir farde « Information des pays », dossiers visa, laissez-passer pour le Rwanda et permis de séjour « résident » au Rwanda entre 2016 et 2024 figurant dans votre passeport). Relevons que vous avez délibérément omis de signaler cet élément important aux instances d'asile dans le cadre de votre demande de protection internationale. Confronté à ces éléments, vous avez déclaré qu'il était nécessaire de faire une demande de résidence quand vous vous rendiez au Rwanda dans le cadre de votre travail pour aller accueillir des visiteurs qui arrivaient depuis l'aéroport, que vous y restiez parfois une nuit ou deux dans ce cadre et qu'en cas de contrôle, vous deviez prouver une résidence au Rwanda. Vous précisez que l'adresse à Rusizi est celle d'un de vos chefs qui vivait au Rwanda. Or, il vous avait été demandé précédemment si dans le cadre de votre travail, vous vous rendiez à l'étranger et vous avez clairement dit que tout se passait à Bukavu, que vous ne faisiez pas de missions à l'étranger et que vous n'aviez jamais fait de longs ou de courts séjours à l'étranger dans le cadre de votre travail (voir entretien CGRA, 26.01.24, pp.5 et 6). Ce n'est donc que confronté à ces titres de résidence figurant dans votre passeport (dont vous n'avez d'ailleurs fourni au Commissariat général que la première page – voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1) que vous dites vous rendre brièvement durant un jour ou deux dans ce pays. Votre explication pour justifier d'avoir omis cette résidence de longue durée (8 ans) au Rwanda n'est pas convaincante. Par ailleurs, il est totalement incohérent qu'une personne de nationalité congolaise qui doit faire un aller-retour pour aller chercher des personnes à l'aéroport de Kigali ait besoin d'avoir un droit au séjour de résidence valable pour deux ans, renouvelable. Par contre, il est vraisemblable que vous avez eu droit à cette résidence depuis que vous avez épousé en 2016 une personne qui est résidente à Kigali, comme en atteste un des documents figurant dans votre dossier visa (voir farde « Information des pays », dossiers visa, certificat de mariage religieux daté du 9.07.2016). De ces éléments, le Commissariat général en conclut que si depuis huit ans, vous avez eu la possibilité de vivre dans une autre région que Bukavu depuis votre mariage avec une personne dont la résidence est le Rwanda, alors vous disposez des capacités matérielles et intellectuelles de vivre dans une autre région de votre pays de nationalité également.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés au dossier et qui n'ont pas encore été cités dans cette décision, ils ne permettent pas une autre analyse. En effet, la carte de visite de l'ONG American Refugee Comitee atteste que vous y avez travaillé, ce qui est établi à la lecture de vos dossiers visa (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°6). Quant au visa délivré par l'Ambassade belge à Kigali valable du 23.12.2023 au 14.01.2024 figurant dans votre passeport, il atteste d'un élément porté déjà à la connaissance du Commissariat général (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de ses propos imprécis et divergents. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 »). Quant au risque réel d'atteinte grave fondé sur l'article 48/4, §2, c) de la même loi, la partie défenderesse estime qu'en l'espèce, le requérant bénéficie d'une possibilité de s'installer de manière sûre et raisonnable à Kinshasa au sens de l'article 48/5, § 3, a) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié, A titre subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Article de ASYLOS du 05/10/2023 intitulé : « République du Congo (RDC) : Situation des Banyamulenge (Tutsi ou Banyarwanda. Relocalisation interne à Kinshasa. »

4. Article de presse intitulé « RDC : Bitakwira accusé de tenir des discours de haine contre les Tutsi congolais, l'Union européenne saisit Rose Mutombo »

5. Article de presse intitulé « RDC : quand le nationalisme se conjugue avec la haine des Tutsi » »³

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 7 octobre 2024, comprenant un document « attestant de l'introduction de la demande de reconnaissance du statut de réfugié, en Ouganda, des membres de la famille [du requérant] »⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire

¹ Requête, p. 3

² Requête, p. 8

³ *Ibid.*

⁴ Dossier de la procédure, pièce 7

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations officielles figurant au dossier administratif, mettent en cause l'effectivité de son arrestation et de sa détention du 24 juillet 2022 au 28 juillet 2022, dès lors qu'il ressort de celles-ci qu'en date du 25 juillet 2022, le requérant déposait une demande de visa à Kigali auprès de l'ambassade belge⁸ ; en conséquence, il ne pouvait pas se trouver en détention à Kadutu. Confronté à ce problème, lors de son deuxième entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant explique d'abord qu'il s'est peut-être trompé de mois, donc qu'il aurait été arrêté au mois d'août 2022, puis se ravise et soutient avoir été arrêté en juillet 2022, le 25 juillet 2022, juste après avoir introduit sa demande de visa à Kigali⁹ ; il n'aurait plus été détenu quatre jours mais trois jours dès lors qu'il ne modifie pas la date à laquelle il dit s'être évadé. Dans sa requête, la partie requérante avance encore une autre version des faits, à savoir qu'il aurait été arrêté, non plus le jour-même du dépôt de sa demande de visa à l'ambassade de Belgique à Kigali mais, le lendemain du dépôt de celle-ci, à savoir le 26 juillet 2022¹⁰ ; dans cette version des faits, il n'aurait alors été détenu que deux jours puisqu'à nouveau, il ne précise pas s'être évadé à une autre date que celle du 28 juillet 2022. En conséquence, de ce qui précède, le Conseil ne tient pas pour établies l'arrestation et la détention dont le requérant dit avoir fait l'objet en juillet 2022 en raison de son origine banyamulenge, faits génératrice de sa fuite de la RDC.

4.2.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsque celle-ci estime que les informations officielles figurant au dossier administratif contredisent les déclarations du requérant selon lesquelles celui-ci serait resté caché chez un ami entre son évasion du 28 juillet 2022 et son départ de la RDC le 6 novembre 2022. En effet, les informations contenues dans le dossier visa de novembre 2022 démontrent à suffisance que le requérant a continué à travailler pour l'ONG ARC (*American Refugee Committee*) après sa prétendue arrestation de juillet 2022 ; il s'agit des fiches de paie d'août à septembre 2022, d'une attestation de travail du 2 novembre 2022, d'une lettre de recommandation du 2 novembre 2022 et de la demande de congé du 4 décembre 2022¹¹. De surcroit, le Conseil estime que la présence de ces documents dans sa demande de visa de novembre 2022 rend caduque les explications du requérant selon lesquelles les accusations portées contre lui et ayant mené à son arrestation et sa détention de juillet 2022 provenaient de collègues travaillant pour cette ONG qui ne voulaient pas de lui au sein de l'ONG, estimant qu'il prenait l'emploi d'un Congolais. En effet, le Conseil considère qu'il est raisonnable de penser que, si tel était le cas, le requérant n'aurait pas pu continuer à travailler pour cette ONG comme le prouvent ces documents. Dans sa requête, la partie

⁸ Dossier administratif, pièce 23/1

⁹ Dossier administratif, pièce 7, p. 6

¹⁰ Requête, p. 6

¹¹ Dossier administratif, pièce 23/1

requérante n'avance aucune explication convaincante à cet égard, soutenant que c'est un ami qui a obtenu ces documents¹² pour le requérant ce qui ne justifie en rien les incohérences relevées *supra*.

4.2.3. S'agissant de la photographie de l'avis de recherche du 30 juillet 2022¹³, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités congolaises et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante. A cet égard, lors de son entretien personnel du 9 novembre 2023, le requérant explique avoir obtenu la photocopie de ce document par l'intermédiaire d'un ami qui travaille au service du cadastre de la mairie, précisant que « chez nous c'est envoyé dans tous les services »¹⁴. Or, comme rappelé ci-avant, vu le libellé d'une telle pièce, il n'est pas crédible que cet avis de recherche se soit retrouvé dans les mains d'une personne travaillant au service du cadastre de la mairie. Dans sa requête, la partie requérante soutient ne pas savoir comment son ami a obtenu ce document ; elle n'apporte dès lors aucun élément d'information nouveau susceptible d'éclairer le Conseil sur la manière dont le requérant a pu obtenir un tel document. En définitive, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits qu'il invoque.

4.2.4. Quant aux photographies représentant le requérant en état d'arrestation¹⁵, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, considère qu'elles sont de l'ordre de la mise en scène et ce d'autant plus que les explications du requérant à leurs égards sont dénuées de toute vraisemblance. En effet, pour justifier de leur existence, il explique, lors de son entretien personnel du 9 novembre 2023, qu'elles ont été prises par les policiers et qu'elles sont sorties avec l'avis de recherche afin de faciliter son identification en cas d'appréhension¹⁶ ; or, si comme le prétend le requérant, il s'agit de photographies en vue d'une identification, celles-ci n'auraient jamais été prises sous ces angles de prise de vue. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément neuf au sujet de ces photographies¹⁷ susceptibles de modifier l'appréciation du Conseil à leur égard. En définitive, le Conseil estime que ces photographies ne disposent d'aucune force probante pour établir les faits invoqués par le requérant.

4.2.5. En ce qui concerne l'arrestation dont le requérant dit avoir fait l'objet en novembre 2021, le Conseil considère à l'instar de la partie requérante que celle-ci manque de crédibilité puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il a repris sa vie « normalement »¹⁸ dont son emploi auprès de l'ONG ARC alors que, pourtant il dit s'être évadé¹⁹. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument convaincant à cet égard.

4.2.6. S'agissant des développements de la requête sur la situation des personnes appartenant à l'ethnie banyamulenge²⁰, illustrés par les pièces annexées à la requête, le Conseil observe que, si la lecture des informations produites par la partie requérante montre que la situation en RDC est délicate, que les membres de l'ethnie banyamulenge peuvent être la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants congolais appartenant à l'ethnie banyamulenge, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant est banyamulenge, il reste que la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie banyamulenge. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique en RDC du simple fait d'être banyamulenge. Le requérant ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation pertinente qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

4.2.7. Les autres documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.8. Le document annexé à la note complémentaire du 7 octobre 2024²¹, ne modifie en rien les constats qui précèdent. En effet, celui-ci ne constitue aucunement une preuve des faits invoqués par le requérant, tout au plus établit-il que les membres de la famille du requérant ont introduit une demande de protection internationale en Ouganda.

¹² Requête, p. 6

¹³ Dossier administratif, pièce 22/4

¹⁴ Dossier administratif, pièce 11, p. 10

¹⁵ Dossier administratif, pièce 22/7

¹⁶ Dossier administratif, pièce 11, p. 12

¹⁷ Requête, p. 7

¹⁸ Dossier administratif, pièce 19, rubrique 10, pièces 7 et 11, p. 3

¹⁹ Dossier administratif, pièce 16, rubrique 3.5 et pièce 22 (Formulaire de réponse)

²⁰ Requête, pp. 3 et 4

²¹ Dossier de la procédure, pièce 7

4.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

5.2.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, interrogée à l'audience à cet égard, la partie défenderesse confirme que la situation prévalant actuellement dans la région du Sud Kivu peut être qualifiée de violence aveugle en cas de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays, et qu'il y règne une situation de violence qui présente un caractère généralisé et aveugle, point de vue que rejoint également la partie requérante.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation.

En d'autres termes, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (voy. dans le même sens l'arrêt du Conseil n°301.451 du 13 février 2024). Partant, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région de la RDC y encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité congolaise et qu'il est originaire de Bukavu, capitale de la province du Sud-Kivu.

5.2.3. Toutefois, lors de l'audience du 10 octobre 2024, la partie défenderesse renvoie aux développements de sa décision selon lesquels le requérant dispose d'une alternative de fuite interne dans la ville de Kinshasa.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourrent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dument tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'une réinstallation du requérant à Kinshasa est possible. A cet égard, elle relève qu'il est possible pour le requérant de se rendre en toute sécurité à Kinshasa où la situation sécuritaire est stable et où il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y établisse au vu de son profil d'homme adulte, titulaire d'un diplôme universitaire, détenteur d'une expérience professionnelle certaine et marié depuis 2016 à une personne d'origine congolaise qui bénéficie d'un titre de résidence à Kigali, considérant de ce fait et au vu des informations figurant dans son dossier visa²², qu'il a lui-même bénéficié d'un tel permis de résidence, informations qu'il a, selon la partie défenderesse, délibérément tenté de cacher aux instances d'asile.

Pour sa part, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce. Le Conseil relève d'emblée qu'il n'est pas contesté que le requérant est originaire de Bukavu, capitale de la province du Sud Kivu et est d'ethnie banyamulenge. A cet égard, s'il ne peut être déduit des informations produites par les parties que toute personne d'origine banyamulenge vivant à Kinshasa risque de faire l'objet de persécution ou de subir une atteinte grave, le Conseil estime toutefois qu'elles appellent à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen d'une alternative de réinstallation interne à Kinshasa pour les personnes d'origine banyamulenge. Ceci étant dit, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais vécu à Kinshasa et qu'aucun membre de sa famille n'y vit²³ ; il précise par ailleurs à l'audience n'y être jamais allé et n'y disposer d'aucun réseau social. La circonstance

²² Dossier administratif, pièce 23/1

²³ Dossier administratif, pièces 7, 11 et 14

que le requérant soit titulaire d'un diplôme universitaire, ait une expérience professionnelle et qu'il ait manifestement disposé d'un permis de résidence au Rwanda, ce qui implique qu'il a manifestement vécu durant une certaine période ailleurs qu'à Bukavu, ne justifie pas, à elle seule, le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne envisagée sachant que, de surcroît le lingala ne fait pas partie des langues qu'il dit maîtriser²⁴, ce qui constitue un obstacle indéniable pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa. De manière générale, le Conseil observe que le requérant ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social suffisant. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre de lui qu'il se réinstalle à Kinshasa où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de Bukavu, capitale de la province du Sud Kivu et il n'est pas raisonnable d'attendre de lui qu'il s'installe à Kinshasa au vu des éléments développés *supra*.

Au vu des développements qui précédent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a cependant lieu de considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la même loi.

Le statut de protection subsidiaire doit donc être accordé à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

²⁴ Dossier administratif, pièce 11, p. 3

M. BOURLART

A. PIVATO